



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

GUIDE 2025-2026 DES MUTATIONS - PERMUTATIONS INTERDÉPARTEMENTALES DES ENSEIGNANT-E-S DU PREMIER DEGRÉ



TABLE DES MATIÈRES

Mutation : mode d'emploi	4
Constitution de votre barème	6
Situation individuelle	6
Bonifications familiales	6
Expériences et parcours professionnel	7
Demande formulée au titre du handicap	8
Centre des intérêts matériels et moraux	8
Mes éléments de barème	8
Rapprochement de conjoint·e·s	9
Qu'entend-on par « rapprochement de conjoint·e·s » ?	9
Quel est le « département de la résidence professionnelle du conjoint » ?	9
Qu'est-ce qu'une « année de séparation » ?	9
Majoration forfaitaire pour académies non limitrophes	10
Importance des justificatifs	10
Tableau récapitulatif de la bonification pour séparation	10
Les principes	11
Constitution de son dossier	11
Mouvement complémentaire : exéat/inéat	11
Pour aller plus loin	12
Portail Sgen+ mutation-permutations, mode d'emploi	12

MUTATIONS : MODE D'EMPLOI

Les enseignant·e·s titulaires du premier degré qui souhaitent changer de département doivent participer aux mutations interdépartementales. La saisie des vœux se fera uniquement par l'application Siam, accessible par I-Prof.

Ouverture de Siam le 5 novembre 2025, à midi (voir calendrier ci-dessous).

QUI PARTICIPE ?

Les instituteur·trice·s et les professeur·e·s des écoles titulaires au plus tard au 01/09/2025.

Les fonctionnaires de catégorie A détaché·e·s dans le corps des professeur·e·s des écoles ne peuvent pas participer.

Pour participer, il est nécessaire d'être :

- en activité ;
- en détachement ;
- en congé parental : prévoir de participer au mouvement départemental en cas de satisfaction ;
- en disponibilité : en cas de satisfaction, il faut demander la réintégration auprès de son département d'origine ;
- en CLM, CLD, affectation en poste adapté : candidature sous conditions médicales.

CONFIRMATION DE LA DEMANDE

À partir du 27 novembre, les candidat·e·s aux mutations reçoivent une confirmation de demande de changement de département dans leur messagerie I-Prof.

Elle est à retourner, complétée et signée, au supérieur hiérarchique pour avis, avant le 11/12 au plus tard (avec les pièces justificatives nécessaires).

L'absence de retour de confirmation annule la demande.

DEMANDE TARDIVE : MODIFICATION ET ANNULATION DE LA DEMANDE

Afin de tenir compte :

- de la naissance d'un enfant,
- de la mutation imprévisible du·de la conjoint·e (ou du·de la partenaire du Pacs ou du·de la concubin·e),
- de sa titularisation prononcée tardivement,

le·la candidat·e peut modifier sa demande avant le 12 janvier 2026 en téléchargeant un formulaire spécifique.

Même procédure dans le cas d'une annulation de la demande, au 03/02/2026 au plus tard.

04/11 : Ouverture de la plateforme info-mobilité
01 55 55 44 44

27/11 : Réception par courriel (I-Prof) des demandes de confirmation de changement de département

12/01 : Demande tardive de rapprochement de conjoint·e et modification de la situation familiale

Oct.

Nov.

Déc.

Jan.

16/10 : Parution de la note de service *Mobilité des enseignant·e·s*, BO no 39 du 16/10/2025

05/11 : Ouverture de l'application Siam pour la saisie des vœux

26/11, midi (heure de Paris) :
Clôture des inscriptions sur Siam et fermeture de la plateforme info-mobilité

11/12 : Retour des confirmations de demande et pièces justificatives dans les IA (département d'origine)

Du 14/01 au 28/01/2026 :
Rectification des barèmes par les enseignant·e·s concerné·e·s

FONCTIONNEMENT

Chaque candidat-e peut demander jusqu'à six départements différents.

Le système informatique procède à la mutation directe des candidat-e-s. Suivant les capacités d'accueil déterminées dans chaque département, il attribue une mutation aux candidat-e-s ayant le plus fort barème, sans tenir compte de leur département d'origine.

Ensuite, le système reprend l'ensemble des candidatures n'ayant pas obtenu satisfaction ou ayant obtenu un autre vœu que le vœu de rang n° 1 ; il va tenter d'améliorer ces mutations par des chaînes multiples (permutations) pour augmenter le nombre de mouvements possibles qui peuvent être réalisés d'un département vers l'autre sans modifier ses capacités d'accueil.

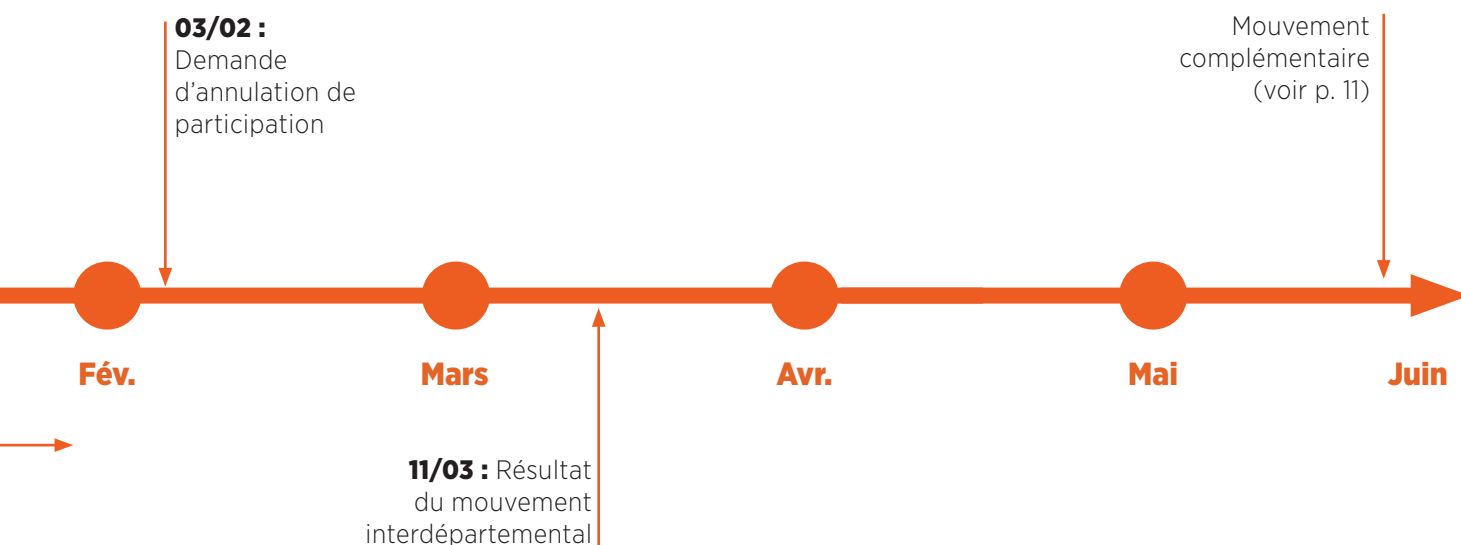
► <https://huit.re/0EgguzKZ>



RÉSULTATS

Le ministère vous communiquera les résultats dès le 11 mars par téléphone/ sms (portable).

N. B. un arrêté d'exéat de votre département d'origine et un arrêté d'inéat de votre département d'accueil vous parviendront pour confirmation.



Les candidats pourront prendre connaissance de leurs barèmes sur Siam à partir du 14/01/2026. Ils pourront le cas échéant demander une correction de ce barème au vu des éléments de leur dossier entre le 14/01/2026 et le 28/01/2026. Les barèmes seront définitivement arrêtés à partir du 04/02/2026.

CONSTITUTION DE VOTRE BARÈME

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale publie une circulaire fixant les modalités pour saisir sa fiche de vœux. Les enseignant·e·s saisissent les départements de leur choix sur le système d'information (Siam) accessible sur internet par l'application I-Prof.

Le barème national est composé d'éléments liés à la situation individuelle et aux diverses bonifications relevant des priorités reconnues par la loi :

- le rapprochement de conjoint·e·s ;
- le handicap ;
- les agent·e·s exerçant dans une zone d'éducation prioritaire et/ou exerçant dans des écoles classées dans un quartier sensible (politique de la ville) ;
- centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ;
- caractère répété de la demande de mutation.

SITUATION INDIVIDUELLE

► Échelon

À chaque échelon acquis au 31 août 2025 (ou au 1^{er} septembre 2025 par classement ou reclassement) correspond un nombre de points (voir fiche Évaluer/calculer son barème).

► Ancienneté de fonction dans le département

Il s'agit des années en tant que titulaire dans le département, l'ancienneté étant appréciée au 31 août 2026. Pas de point les trois premières années, puis deux douzièmes de points attribués pour chaque mois entier d'ancienneté dans la fonction auquel s'ajoutent 10 points par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département actuel de rattachement administratif.

Attention : ne sont pas pris en compte les périodes de disponibilité et les congés de non-activité pour études (voir fiche Évaluer/calculer son barème).

► Vœu préférentiel (caractère répété de la demande)

5 points pour chaque renouvellement du même premier vœu. Le changement du département sollicité, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

BONIFICATIONS FAMILIALES

► Bonifications pour l'autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoint·e, 50 points par enfant, ainsi que les bonifications pour séparation.

► **Rapprochement de conjoint·e·s**

150 points pour le département de résidence professionnelle du·de la conjoint·e et les départements limitrophes.

► **Année(s) de séparation (décompte effectué à partir de la date du mariage ou du Pacs)**

- un an : 50 points ;
- deux ans : 200 points ;
- trois ans : 350 points ;
- quatre ans et plus : 450 points.

► **Enfant « à charge » et/ou à naître**

50 points par enfant de moins de 18 ans reconnu par les deux parents avant le 1^{er} janvier 2026. Les enfants adoptés ouvrent aux mêmes droits.

► **Vœux liés**

Deux enseignant·e·s du 1^{er} degré titulaires (couple marital, pacsé ou concubin·e avec enfant) peuvent formuler des vœux liés : les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel. Les deux demandes sont traitées de manière indissociable, sur la base du barème moyen du couple.

EXPÉRIENCES ET PARCOURS PROFESSIONNEL

► **Service en éducation prioritaire**

Pour bénéficier de cette bonification, les agent·e·s doivent être en activité et affecté·e·s sur ce type de poste au 1^{er} septembre 2025.

Une bonification de 90 points est attribuée pour 5 années minimum de services effectifs et continus au 31 août 2026, dans des écoles d'un même département relevant du dispositif « politique de la ville » et les écoles classées REP+.

Une bonification de 45 points dans les mêmes conditions pour les écoles classées REP.

Sont assimilées comme du temps plein les années de formation et/ou à temps partiel. Les périodes en CLD, disponibilité, détachement entraînent l'interruption du décompte des années.

► **Bonification POP**

27 points sur tous les vœux exprimés pour 3 ans d'exercice sur un poste POP. Condition : être en activité et affecté au 1^{er} septembre 2025 sur le poste obtenu dans le cadre du mouvement POP.

► **Retour automatique dans le département d'origine**

Dès lors que l'agent·e a exercé 3 ans sur un poste POP et qu'il en fait explicitement la demande lors de la phase initiale du mouvement interdépartemental. Condition : être en activité et affecté au 1^{er} septembre 2025 sur le poste obtenu dans le cadre du mouvement POP.

DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DU HANDICAP (CF. PAGE 11 DE CE GUIDE)

100 ou 800 points (dans certaines conditions) peuvent être attribués pour les agent·e·s titulaires de l'obligation d'emploi (loi Handicap 2005).

CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX

Une bonification de 600 points est attribuée sur le vœu 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer pour les collègues justifiant de la présence dans ce département/collectivité d'outre-mer du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

N. B. Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoint·e·s, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).

MES ÉLÉMENTS DE BARÈME

Pour calculer votre barème, connectez-vous sur le site Sgen+ (<https://sgenplus.cfdt.fr>) et suivez la procédure pour saisir une fiche de suivi de votre demande de mutation. Vous obtiendrez alors le calcul précis de votre barème (voir fiche Évaluer/calculer son barème).

Exemples de calcul de barème permettant d'évaluer l'impact relatif de la situation individuelle et des bonifications familiales dans l'attribution de celui-ci.

► Exemple 1 : Professeur·e des écoles en début de carrière, célibataire, sans enfant

- au 3^e échelon → 22 points
- depuis 2 ans, dont une année de titulaire dans le département → 0 point

} TOTAL barème :
22 points

► Exemple 2 : Professeur·e des écoles, marié·e, 3 enfants, éloigné·e pour raisons professionnelles de son·sa conjoint·e depuis 4 années

- au 10^e échelon → 36 points
- depuis 20 ans dans le département → 64 points
- rapprochement de conjoints → 150 points
- académies non limitrophes → 80 points
- 4 ans de séparation dont 1 année en congé parental → 375 points
- 3 enfants à charge de moins de 18 ans → 150 points

} TOTAL barème :
858 points

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT·E·S

Des priorités sont accordées, dans le cadre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et par le décret du 25 avril 2018, aux fonctionnaires séparé·e·s de leur conjoint·e, aux fonctionnaires handicapé·e·s et à ceux exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

QU'ENTEND-ON PAR « RAPPROCHEMENT DE CONJOINT·E·S » ?

Sont considéré·e·s comme conjoint·e·s les agent·e·s marié·e·s, pacsé·e·s au 1^{er} septembre 2025. Les enfants à charge de moins de 18 ans ou à naître doivent être reconnus par les deux parents avant le 31 août 2026. La bonification de 150 points sur le département de la résidence professionnelle (qui doit être demandée en vœu 1) y compris les départements limitrophes, est subordonnée à la justification de l'activité professionnelle du·de la conjoint·e. Cette situation est alors qualifiée de demande de mutation pour « rapprochement de conjoint·e·s » et les enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 donnent alors lieu à bonification : 50 points par enfant (pour une demande relevant du rapprochement de conjoint·e·s et de l'autorité parentale conjointe).

QUEL EST LE « DÉPARTEMENT DE LA RÉSIDENCE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT » ?

Pour bénéficier du rapprochement de conjoint·e, il faut demander en vœu 1 le département où le·a conjoint·e exerce son activité professionnelle et les départements limitrophes de ce premier vœu. Dans le cas d'un·e conjoint·e au chômage après arrêt d'activité, la demande de rapprochement devra porter sur le département d'inscription à France Travail, sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte. La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2026.

QU'EST-CE QU'UNE « ANNÉE DE SÉPARATION » ?

Lors d'une demande pour « rapprochement de conjoint·e·s », lorsque les conjoint·e·s exercent professionnellement dans deux départements différents, des bonifications pour séparation sont attribuées :

- 50 points pour un an ;
- 200 points pour deux ans ;
- 350 points pour trois ans ;
- 450 points pour quatre ans et plus.

Le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial (date de mariage, de Pacs...).

Dans le cas d'un rapprochement de conjoint·e·s, les périodes de congé parental et/ou de disponibilité ouvrent droit à des points de séparation pour moitié de ceux accordés quand le·a conjoint·e· est en période d'activité.

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du·de la candidat·e.

Vous pourrez vous reporter à notre site Sgen+ (<https://sgenplus.cfdt.fr/>), rubrique « années de séparation », pour prendre connaissance du tableau récapitulatif.

Voir également https://huit.re/19ThGU_E

La situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire.

Attention : aucune année de séparation ne sera comptabilisée entre Paris et les départements 92, 93 et 94.

MAJORATION FORFAITAIRE POUR ACADÉMIES NON LIMITROPHES

Lorsqu'un·e candidat·e à la mutation souhaite se rapprocher de son·sa conjoint·e exerçant son activité professionnelle dans une académie non limitrophe de la sienne, une majoration supplémentaire de 80 points s'ajoute à celle obtenue au titre de la séparation.

IMPORTANCE DES JUSTIFICATIFS

L'absence de pièces justificatives annule chaque bonification.

Il faut impérativement fournir les photocopies de tout document officiel prouvant la situation pour laquelle une bonification est demandée. Cet envoi est à faire avec le retour de la confirmation de demande, le 11 décembre 2025 au plus tard.

Pour les éventuels justificatifs complémentaires, la date limite de réception à la direction académique est fixée au 12 janvier 2026.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA BONIFICATION POUR SÉPARATION

ANNÉES DE SÉPARATION		DONT CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE·A CONJOINT·E				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
DONT EN ACTIVITÉ	0 année	0 année 0 point	12 année 25 points	1 année 50 points	1 année 12 75 points	2 années 200 points
	1 année	1 année 50 points	1 année 12 75 points	2 années 200 points	2 années 12 225 points	3 années 350 points
	2 années	2 années 200 points	2 années 12 225 points	3 années 350 points	3 années 12 375 points	4 années 450 points
	3 années	3 années 350 points	3 années 12 375 points	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points
	4 années et +	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points

LES PRINCIPES

Est concerné par une telle bonification, tout personnel titulaire de l'obligation d'emploi prévue par l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des personnes handicapées.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent·e handicapé·e.

Deux types de bonifications sont possibles, mais non cumulables :

- 100 points alloués à l'enseignant·e bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), sur chaque vœu émis ;
- 800 points seront éventuellement proposés par l'IA-Dasen et sur avis du médecin de prévention pour les départements pour lesquels la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification pourra être éventuellement étendue aux conjoint·e·s BOE et aux situations médicales graves concernant un enfant (moins de 20 ans au 31/08/2026).

CONSTITUTION DE SON DOSSIER

Sans attendre la saisie des vœux et le dépôt du dossier auprès du médecin de prévention de son département, il est nécessaire d'entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées. Pour les aider dans leur démarche, les enseignant·e·s peuvent s'adresser aux DRH et aux « correspondant·e·s handicap » de leur département.

Reportez-vous en ligne sur Sgen+ (<https://sgenplus.cfdt.fr/>) premier degré, rubrique « handicap » pour consulter l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la constitution de ce dossier.

Ensuite, l'avis du médecin de prévention est communiqué au·à la directeur·trice académique qui attribuera la bonification de 800 points.

N. B. Ces priorités de mutation sont réalisées en tenant compte du bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des départements sollicités. L'obtention d'une bonification ne garantit pas forcément d'obtenir une mutation.

MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE : EXÉAT/INEAT

Les directeur·trice·s académiques peuvent organiser un mouvement complémentaire et prononcer des mutations par exéat (sortie) et inéat (entrée) directs, en tenant compte de l'équilibre postes/personnels du département.

Cette phase doit désormais intégrer les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi de 1984 et au décret du 25 avril 2018.

Les directeur·trice·s académiques peuvent organiser un mouvement complémentaire et prononcer des mutations par exéat (sortie) et inéat (entrée) directs, en tenant compte de l'équilibre postes/personnels du département.

Cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoint·e·s non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental.

Cette phase complémentaire concerne aussi les personnels enseignants handicapés, leurs conjoint·e·s ou enfants reconnus handicapés ou gravement malades.

Les situations particulières sont laissées à l'appréciation des directeur·trice·s académiques.

Pour respecter les équilibres postes/personnels, certains d'entre eux n'accorderont ni sortie ni entrée.

Attention : L'obtention d'une promesse d'exéat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé.

Pour une demande d'exéat ou d'inéat, retrouvez un modèle de lettre type sur <https://urlz.fr/8c7l>



Portail mutations : <https://urlr.me/FcQt5>



POUR ALLER PLUS LOIN

PORTAIL SGEN+ MUTATION-PERMUTATIONS, MODE D'EMPLOI



Consultez l'ensemble des informations sur le mouvement interdépartemental au titre de 2026 sur le site carrière Sgen+ :

<https://huit.re/Y6jQzmCb>



Consultez les statistiques Sgen+ du mouvement pour évaluer vos chances d'obtenir une mutation-permutations à la rentrée 2026 :

<https://huit.re/5cu0bRWw>



Rejoindre son département :

<https://huit.re/PWzzyqVh>



FAQ (questions fréquentes sur les mutations-permutations) :

<https://urlr.me/6mnQ9>